



Strasbourg, 25 mai 2020

Réf : JJ9055C
Tr./005-255

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Géorgie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14 (STE n°s 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie : 20 mai 1999.

Communication : STE n° 5 Rés./Décl. Géorgie.
(voir l'annexe)

Date d'effet de la communication : 25 mai 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

GEORGIA

Communication contained in the Note Verbale No. 24/13560 from the Permanent Representation of Georgia, dated 25 May 2020, registered by the Secretariat General on 25 May 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the European Convention on Human Rights has the honor to inform on the developments with respect to the measures already notified by Notes N24/9861, dated 21 March 2020 and N24/11396, dated 22 April 2020.

As follows, the special regulations imposed by the Government on the basis of the Presidential Decrees N1 and N2 of 21 March and 21 April 2020, enabled the authorities to successfully control the epidemic situation with the coronavirus in Georgia. On 22 May 2020 the Presidential Decrees enabling the Government to impose certain restrictions expired and in order to ensure further containment of the spread of the virus the same day the Parliament of Georgia adopted and the President promulgated special emergency legislation: 1) amendments to the "Law on Public Health" and 2) amendments to Criminal Procedure Code of Georgia which established the remote court hearings and enabled the Government to introduce special rules of isolation and quarantine until 15 July 2020. The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe attaches to this note the unofficial translations of the amendments to Law of Georgia on "Public Health" and Criminal Procedure Code of Georgia.

For these reasons, it is submitted hereby that Georgia extends the derogations from certain obligations under Articles 5, 6, 8, 11 of the Convention, Articles 1 and 2 of Protocol 1 to the Convention, Article 2 of Protocol 4 to the Convention until 15 July 2020. As underscored in our previous communications, these derogations apply to the obligations only to the extent strictly required by the exigencies of the persisting situation with the coronavirus limited to the scope of the amended "Law on Public Health" and Criminal Procedure Code of 22 May 2020. Notably, the Government of Georgia has already started gradual lifting of certain restrictions since 27 April 2020.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe shall inform the Secretary General of the Council of Europe when these measures cease to operate.

[Link to the annexes](#) (English only)

- Law of Georgia – [Amendments to the "Law on Public Health"](#).
- Law of Georgia – [Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia](#).

GÉORGIE

Communication *consignée dans la Note verbale n° 24/13560 de la Représentation Permanente de la Géorgie, datée du 25 mai 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 25 mai 2020 – Or. angl.*

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, a l'honneur d'informer de l'évolution de la situation concernant les mesures déjà notifiées par les Notes N24/9861 du 21 mars 2020 et N24/11396 du 22 avril 2020.

Ainsi, les réglementations spéciales imposées par le Gouvernement sur la base des décrets présidentiels N1 et N2 du 21 mars et du 21 avril 2020, ont permis aux autorités de contrôler avec succès la situation épidémique du coronavirus en Géorgie. Le 22 mai 2020, les décrets présidentiels permettant au Gouvernement d'imposer certaines restrictions ont expiré et afin d'assurer un meilleur contrôle de la propagation du virus, le Parlement de Géorgie a adopté et la Présidente a promulgué une législation spéciale d'urgence le même jour : 1) des amendements à la "Loi sur la santé publique" et 2) des amendements au Code de procédure pénale de Géorgie qui ont établi les audiences judiciaires à distance et ont permis au Gouvernement d'introduire des règles spéciales d'isolement et de quarantaine jusqu'au 15 juillet 2020. La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note les traductions non officielles des amendements à la "Loi sur la santé publique" et au Code de procédure pénale de Géorgie.

Pour ces raisons, il est soumis par la présente que la Géorgie prolonge jusqu'au 15 juillet 2020 les dérogations à certaines obligations prévues aux articles 5, 6, 8 et 11 de la Convention, aux articles 1 et 2 du Protocole 1 à la Convention et à l'article 2 du Protocole 4 à la Convention. Comme nous l'avons souligné dans nos précédentes communications, ces dérogations ne s'appliquent aux obligations que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation persistante avec le coronavirus, limitée au champ d'application de la "Loi sur la santé publique" et du Code de procédure pénale amendés du 22 mai 2020. En particulier, le Gouvernement géorgien a déjà commencé depuis le 27 avril 2020 à lever progressivement certaines restrictions.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de l'évolution de la situation en ce qui concerne l'état d'urgence et notifiera à la Secrétaire Générale la fin de l'application de ces mesures.

Liens vers les annexes (anglais uniquement)

- Law of Georgia – [Amendments to the “Law on Public Health”](#).
- Law of Georgia – [Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia](#).